PPA 3 Falmignoul : Modification FeC 10.1 (24 mars1961)

Complément des prescriptions urbanistiques au plan particulier N° 3 approuvé par A.R. du 12/09/1950

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Limite extrême de construction

V. ***Constructions ouvertes*** *: zone réservée uniquement à la construction d'habitation isolée ou jumelée. En cas de constructions jumelées, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée qu'après engagement des deux propriétaires de construire sur la mitoyenneté commune, avec le même gabarit, les mêmes matériaux et les mêmes proportions de façon à créer un ensemble architectural formant une même maison.*
Toutes les façades seront traitées avec le même soin et dans les mêmes matériaux, il en sera de même de toutes dépendances. Aucun pignon ni façade de sera sans jour ou baie.

Matériaux : il sera fait usage uniquement : de la pierre du pays ; de la brique de parement rose ou rouge clair avec chaînages et encadrements en pierre (style namurois); de briques ordinaires chaulées ou enduites de ton blanc ou gris très clair ; de blocs de béton ou aggloméré, avec enduit de ciment de ton gris clair. Dans les constructions de pierre, les encadrements et les angles en briques ne sont pas tolérés, ils devront être en pierre de taille ou en simili-pierre ciselée ou bouchardée.

Toitures : seront uniquement : en ardoises,en tuiles non vernissées, noires ou gris-ardoises ; en asbeste ou similaire, de format et de ton ardoises. La pente ne pourra dépasser 50 ° sur l'horizontale. La hauteur totale de la toiture, de la corniche au faîte ne sera pas supérieure à 5 m. Les brisis à la mansart ne dépasseront pas 1,50 m. Les corniches ou débordement de toiture ne pourront saillir sur les façades de plus de 0,60 m et avoir plus de 0,25 m de hauteur. Les souches de cheminée seront en même matériau ou de même ton que les façades. Les tours, tourelles, clochetons ou autres accessoires décoratifs de toitures ne seront admis.

Hauteur : les constructions auront au maximum 1 étage sur rez-de-chaussée et ne dépasseront pas 6 m de hauteur, du bord supérieur de la corniche au niveau moyen du terrain.

VI. ***Cours et jardins*** *: y sont autorisés uniquement les jardins, les plantations d'arbres ou d'arbustes, de petites dépendances ne servant : ni d'atelier, ni d'habitation et ne dépassant pas 2,20 m de hauteur totale, placées à 3m minimum des limites mitoyennes, mêmes matériaux que pour le bâtiment principal. Les clôtures pleines ne pourront avoir plus de 0,60 m de hauteur et 1,20 m pour les poteaux, pilastres ou portillons. Les haies ne dépasseront pas 1,80 m de hauteur.*

VII. ***Zone à constructions non délimitées*** *: zone réservée à la construction de trois habitations isolées au maximum. Elles ne pourront avoir moins de 50 m² et plus de 120 m² de surface bâtie au sol et seront situées à minimum 10 m des limites mitoyennes. Le terrain restant étant utilisé en cours et jardins, Art VI.*
Matériaux, toitures et hauteur, idem que pour l'article V.

VIII. ***Zone à destination publique*** *: réservée à une salle de fêtes. La surface bâtie ne dépassera pas 320 m². Le reste de la parcelle pouvant être planté ou aménagé en parking. Constructions à soumettre à l'avis des services compétents et conforme au règlement en vigueur, concernant les salles de spectacles.*